

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant interdiction de la circulation RD4 « Grand'Rue » à CADALEN.

N° D 02/2026

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1^{er}, Huitième partie, « Signalisation Temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié les 04 et 05 Janvier 1995,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la demande formulée par la société SARL STPR sise Impasse La Palo – Zone d'activité Eco 2 Rieumas, représentée par M. ROUMEGOUX Frédéric (gérant), sollicitant une interdiction de la circulation en agglomération, sur la Route Départementale n°4 (Grand'Rue) à hauteur des travaux en cours, dans la cadre de l'aménagement du Centre Bourg du 02 février 2026 au 20 février 2026.

Vu, l'avis simple du Président du Département du TARN en date du 22 janvier 2026,

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des intervenants chargées de l'exécution des travaux il y a lieu de réglementer la circulation selon la disposition ci-après,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre la bonne exécution des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°4 en agglomération - territoire de la Commune de CADALEN, la route sera fermée à la circulation : du rond-point (intersection *entre RD 4, RD 6 et RD16*) jusqu'à son intersection avec la rue du 19 mars 1962 et ceci du :

Lundi 02 février 2026 - 7h00 au vendredi 20 février 2026 - 17h00

Article 2 : Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place :

- **Pour les véhicules légers** : par la RD6, Route du Stade, la RD122 et la RD 4
- **Pour les poids lourds** : par les RD4, RD4D, RD 964 RD 84, RD 30 et RD 4

Article 3 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). Et à **la charge de l'entreprise STPR qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.**

Article 4 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la Société STPR.

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Département du Tarn, Pôle aménagement Ouest – Secteur GRAULHET,
- SDIS (Pompiers),
- FEDERTEEP
- Direction déchets – Agglo Gaillc -Graulhet

Cadalen, le 23 janvier 2026,
Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ



ROUTE BARREE



DÉVIATION
PL

